

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Vingt-deuxième session**  
**Genève, 27 – 31 juillet 2015**

### **PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (GRULAC)**

*Document établi par le Secrétariat*

1. L'annexe du présent document contient une proposition présentée par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) intitulée "Révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979)", pour examen au titre du point 7 du projet d'ordre du jour consacré aux "Autres questions".

2. *Les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) sont invités à examiner le contenu de l'annexe.*

[L'annexe suit]

**PROPOSITION : ENCOURAGER LES ÉTATS MEMBRES À PROCÉDER  
À LA RÉVISION DE LA LOI TYPE DE L'OMPI POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT  
CONCERNANT LES INVENTIONS (1979)**

**I. RAPPEL**

1. Lors des deux réunions de 2014 du SCP tenues en janvier et novembre, le GRULAC a proposé de mener un débat sur la révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979), compte tenu, entre autres, des points ci-après :

- i. la disponibilité de fonds au titre du programme et budget pour 2014-2015 en vue d'accomplir des "progrès en ce qui concerne la révision de la loi type de l'OMPI sur les brevets pour les pays en développement et les PMA";
- ii. l'importance que revêt une telle activité aux fins du traitement des principaux chapitres relatifs au droit des brevets de manière exhaustive et globale;
- iii. la nécessité de répondre à la demande croissante des États membres en ce qui concerne la fourniture d'une assistance en matière de législation et de politiques, conformément aux recommandations n<sup>os</sup> 13 et 14 du Plan d'action pour le développement;
- iv. la possibilité d'actualiser un document élaboré dans les années 70 afin de tenir compte des changements intervenus depuis lors dans le domaine du droit des brevets, en particulier l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC en 1995 et la mise en œuvre de ses dispositions dans le cadre de la législation nationale des parties; et
- v. l'intérêt de mettre au point un document révisé sur lequel les États membres qui entendent actualiser ou examiner leur législation en matière de brevets pourraient se fonder.

**II. PROCEDURE**

2. Dans le résumé présenté par le président et adopté par les États membres à la dernière réunion tenue en novembre 2014, il est indiqué ce qui suit au paragraphe 22 relatif aux "travaux futurs" :

"(...) [le GRULAC] a suggéré que le Secrétariat élabore un projet relatif aux modalités et aux conditions de révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979). Certaines délégations ont indiqué que les cinq points de fond actuellement inscrits à l'ordre du jour, qui traduisaient un certain équilibre entre les différentes priorités, devaient être conservés. Le président a noté que la proposition faite par le GRULAC pourrait être présentée et examinée à la prochaine session."

3. Conformément à ces orientations, le GRULAC souhaiterait connaître les vues des membres quant à cette perspective et, à la lumière des observations qui seront soumises, proposer que le SCP, à sa vingt-deuxième session, adopte la décision ci-après :

***Le SCP a prié le Secrétariat de l'OMPI d'affecter les fonds nécessaires à la "révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979)" au titre du programme et budget pour 2016-2017, et***

***d'élaborer, pour la vingt-troisième session du SCP, une proposition qui serait soumise aux États membres pour examen concernant les conditions et modalités d'une telle révision.***

4. Il convient de rappeler que les États membres pourront intervenir dans le cadre de cette procédure et prendre part à cette dernière comme à l'accoutumée, et que le produit final ne constituera pas un document contraignant.

[Fin de l'annexe et du document]